

Commune de
MONCE EN BELIN

dossier n° DP0722002500073

Date de dépôt : le 24/11/2025

Demandeur : LABAT Arnaud

Adresse du demandeur : 13 ALLEE DES JARDINS DU
GUE 72230 MONCE-EN-BELIN

Nature des travaux : EXTENSION

Adresse terrain : 13 ALLEE DES JARDIN DU GUE 72230
MONCE EN BELIN

L.R.A.R. : 88000113770453B

Déclaration Préalable Maison Individuelle Refusée au nom de la commune

Le Maire de MONCE EN BELIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 24/11/2025 par Monsieur LABAT Arnaud ;
Vu l'objet de la demande pour l'extension d'une maison individuelle pour une surface de
plancher de 12 m² ;

Sur le terrain :

- cadastré AM-0240, AM-0247 d'une superficie de 469 m²,
- situé 13 ALLEE DES JARDIN DU GUE à MONCE EN BELIN,

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du
26/11/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu le permis d'aménager n° 07220017Z0002 « Les Jardins du Gué » délivré le 11/09/2017 et
modifié ;

Considérant l'article 6 du règlement du lotissement, indiquant que toutes les constructions
principales d'habitation doivent être implantées à au moins 3 mètres du domaine public
conformément aux dispositions du plan de règlement ;

Considérant que le règlement graphique du lotissement matérialise une limite d'implantation
des façades principales avec un retrait de trois mètres par rapport à la limite entre le lot n°7
et la voie interne du lotissement ;

Considérant que le projet, situé sur le lot n°7 du lotissement « Les Jardins du Gué », prévoit
la construction d'une extension implantée avec un retrait de deux mètres vis-à-vis de la voie
interne du lotissement, et qu'il ne respecte donc pas les dispositions de l'article 6 du
règlement du lotissement ;

ARRETE

Article 1

La déclaration préalable est rejetée.



A MONCE EN BELIN, Le 19 décembre 2025
P/o Le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme,
Mr Jean-Louis BELLANGER

Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État **dans un délai d'un mois** suivant sa date de notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.